

Strasbourg, le 17 novembre 2016
[tpvs13f_2016.docx]

T-PVS (2016) 13

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

36^e réunion
Strasbourg, 15-18 novembre 2016

RECOMMANDATION
SUR LA LUTTE CONTRE LE VISON AMERICAIN
(*NEOVISON VISON*) EN EUROPE

Document
préparé par la
Direction de la Gouvernance démocratique



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 189 (2016) du Comité permanent, adoptée le 18 novembre 2016, sur
la lutte contre le Vison américain (*Neovison vison*) en Europe**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant la Recommandation n° 31 (1991) du Comité permanent sur la protection du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*);

Rappelant la Recommandation n° 99 (2003) du Comité permanent sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE);

Conscient que la dissémination de populations sauvages du Vison américain menace gravement la survie du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), une espèce gravement menacée d'extinction (CR) dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne;

Préoccupé par l'impact de la prédation du Vison américain sur d'autres espèces protégées de la diversité biologique (oiseaux, petits mammifères, amphibiens, reptiles);

Conscient du fait que les élevages de visons (en l'absence d'une gestion appropriée) et les libérations criminelles de visons issus d'élevages, sont les principales sources de la dissémination du Vison américain dans la nature;

Observant que l'introduction du Vison américain sur des îles où existent de fortes concentrations de populations reproductrices d'oiseaux se solde par une grave prédation, notamment sur les oiseaux marins,

Recommande que les Parties contractantes, et propose que les Etats observateurs:

Population sauvage:

1. mènent des campagnes nationales d'éradication (si possible), de réduction ou de confinement des populations du Vison américain dans la nature;
2. élaborent des plans nationaux de lutte ou d'éradication, en veillant tout particulièrement à éradiquer le Vison américain dans les petites îles importantes pour les oiseaux nicheurs, dans l'aire de répartition d'espèces menacées ou endémiques impactées par le Vison américain (comme le Desman des Pyrénées *Galemys pyrenaicus*) ou dans l'aire de répartition naturelle du Vison d'Europe;

Animaux familiers:

3. découragent l'utilisation du Vison américain comme animal de compagnie et envisagent d'en interdire la vente dans les animaleries;

Elevages:

[N.B Les recommandations ci-après ne concernent pas les Parties contractantes et les Etats observateurs dont la loi interdit les élevages du Vison américain ou exige leur fermeture progressive]:

4. exigent que les élevages de visons instaurent des mesures efficaces pour empêcher la fuite de ces animaux, mettent en place un système d'alerte précoce pour les fuites, assorti d'un système efficace de recapture (plans de réduction des risques) et instaurent un système d'inspection des élevages existants pour vérifier s'ils ont mis en place un dispositif efficace de prévention des fuites accidentelles de visons ;
5. empêchent l'implantation de nouveaux élevages de visons dans les secteurs où le Vison d'Europe est présent, ainsi que dans les pays où aucune population du Vison américain n'est encore installée dans la nature;
6. exigent une étude d'impact sur l'environnement pour tout nouvel élevage de visons quand il existe un risque significatif d'impact sur des espèces protégées inscrites à l'Annexe II de la Convention de Berne ou sur des sites Natura 2000, des sites du Réseau Emeraude ou d'autres zones bénéficiant d'une protection internationale;
7. recommandent la validation par les autorités de protection de la nature de toute nouvelle autorisation d'implanter un élevage de visons;
8. définissent et diffusent des lignes directrices nationales pour la prévention des fuites depuis les élevages de visons et veillent à ce que les nouveaux élevages respectent ces lignes directrices;
10. exigent que les élevages de visons tiennent, et communiquent aux autorités, un relevé des spécimens échappés;
11. envisagent des mesures supplémentaires si celles qui précèdent ne donnent pas de résultats et si les fuites à partir des élevages de visons continuent;

Tous les Visons américains captifs:

12. interdisent la libération intentionnelle de Visons américains dans la nature.

Sensibilisation

13. sensibilisent le public à la menace que constituent les Visons américains délibérément relâchés dans la nature.